



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	30 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	30 DA	30 DA	35 DA	

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, AV A Benbarek - ALGER
Tél : 68-18-15 & 17 - C.C.P 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0.20 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0.30 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0.35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prendre de faire les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse : ajouter 0.30 dinar. Tarif des inscriptions : 8 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 2 février 1973 portant reconnaissance de sociétés de classification dans le domaine de la marine marchande, p. 226.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 15 février 1973 portant nomination d'un juge, p. 226.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 19 décembre 1972 portant liste des pré-requis en pharmacie, p. 226.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 22 janvier 1973 portant nomination du sous-directeur de l'institut Pasteur, p. 227.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décrets du 15 février 1973 portant nomination de sous-directeurs, p. 227.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 15 février 1973 portant nomination d'un sous-directeur, p. 227.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 73-19 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 au ministre de l'Industrie et de l'énergie (rectificatif), p. 227.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 30 janvier 1973 portant fixation de la taxe télégraphique Algérie-Hongrie. p. 228.

Arrêté du 30 janvier 1973 portant fixation de la taxe télégraphique entre l'Algérie, l'Albanie, la Bulgarie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie. p. 228.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 14 février 1973 mettant fin aux fonctions du directeur du pari sportif algérien. p. 228.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 27 juillet 1972 du wali d'El Asnam, portant affectation d'un terrain domanial d'une superficie de 1050 m² environ, situé à l'entrée de la ville de Cherchell, face au stade militaire, pour servir d'assise au futur siège de la sûreté de daïra. p. 228.

Arrêté du 12 octobre 1972 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Médéa, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1 ha 02 a 99 ca, portant les n° 24, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 119 et 168 A, B du plan de lotissement de Dras Estnar, en vue de servir d'assiette à la construction de 30 logements ruraux. p. 228.

Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la commune de Ghazaouet, d'un terrain, bien de l'Etat, sis à Ghazaouet, plateau Sidi Amar, nécessaire à la construction de 30 logements. p. 228.

Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, modifiant l'arrêté du 28 décembre 1971 portant concession gratuite, au profit de la commune de Béni Saf, d'une parcelle de terrain sis à Béni Saf, quartier Boukourdan, nécessaire à la création d'un marché de détail. p. 228.

Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de l'assemblée populaire communale de Maghnia, d'un local à usage de garage sis rue Colonel Lotfi à Maghnia. p. 228.

Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de l'assemblée populaire communale de Souahlia, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 9750 m², sis à Tounane, nécessaire à la construction d'une maison de culture. p. 228.

Arrêté du 23 octobre 1972 du wali de Constantine, portant affectation gratuite d'une parcelle de terre formant le lot n° 264 pie A du plan du douar Arb El Goufi, homologué le 3 mars 1887, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, pour servir à l'implantation d'un foyer d'accueil au centre de Fil Fila, lieu dit « Les Platanes », commune de Skikda. p. 229.

Arrêté du 24 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un terrain agricole sis à Tlemcen, au profit du ministère des travaux publics et de la construction, en vue de la modification de la R.N. entre les P.K. 123 et 124. p. 229.

Décision du 19 octobre 1972 du wali de Annaba, portant désaffectation d'une maison cantonnière, sis sur le territoire de Ain Mokra, R.N. n° 44 au PK 67 + 300, implantée sur le lot n° 17 du plan de lotissement, d'une superficie de 0 ha 09 a 85 ca, précédemment affectée au profit du service des ponts et chaussées. p. 229.

Décision du 19 octobre 1972 du wali de Annaba portant désaffectation d'une maison cantonnière et dépendances, sis sur le territoire de la commune de Ben M'Hidi (tribu des Beni Vigines), R.N. n° 12 au PK 18 + 785, d'une superficie de 2 ha 14 a 00 ca, précédemment affectée au profit du service des ponts et chaussées. p. 229.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS n° 72 du 1^{er} février 1973 du ministère des finances, fixant la procédure et les modalités de transfert de fonds, au titre des contrats conclus par les entreprises publiques nationales avec les entreprises étrangères. p. 229

Marchés — Mise en demeure d'entrepreneur. p. 232.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêtés du 2 février 1973 portant reconnaissance de sociétés de classification dans le domaine de la marine marchande.

Par arrêtés du 2 février 1973, les sociétés de classification :
 — « LLOYD'S Register of Shipping », dont le siège est à Londres (Royaume-Uni).
 — « DET NORSKE VERITAS », dont le siège est à Oslo (Norvège).
 — « American Bureau of Shipping », dont le siège est à New York (Etats-Unis d'Amérique).
 — « NIPPON KAIJI KYOKAI », dont le siège est à Tokyo (Japon).
 — « Germanischer LLYOD », dont le siège est à Hambourg (République fédérale allemande).

sont reconnues conformément à l'article 1^{er} du décret n° 72-186 du 5 octobre 1972 relatif à la reconnaissance des sociétés de classification dans le domaine de la marine marchande.

Les sociétés de classification précitées, sont habilitées à :

— apposer les marques de franc-bord et délivrer aux navires algériens les titres correspondants, conformément à la convention sur les lignes de charge,
 — surveiller la construction et délivrer aux navires algériens les certificats de sécurité correspondants, conformément aux conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,
 — assurer la classification des navires algériens.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 février 1973 portant nomination d'un juge

Par décret du 13 février 1973, M. Mohamed Hamdi est nommé juge au tribunal de Tébessa.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 19 décembre 1972 portant liste des pré-requis en pharmacie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu l'arrêté du 8 octobre 1972 fixant la liste et le contenu des modules de pharmacie :

Vu l'arrêté du 8 octobre 1972 portant fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme de pharmacien (option : pharmacie biologique) ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1972 portant fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme de pharmacien (option : pharmacie industrielle) ;

Arrêté :

Article 1^{er}. — La liste des pré-requis pour les modules de pharmacie, est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 19 décembre 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA

ANNEXE

LISTE DES PRE-REQUIS POUR LES MODULES DE PHARMACIE

S 4

A — Intitulé des modules	B — Modules pré-requis par rapport aux modules de la colonne A
Pharma 101 : Chimie minérale pharmaceutique	M 004 - P 003 - P 004 - C 003.
Pharma 102 : Chimie organique pharmaceutique I	M 004 - P 003 - P 004 - C 003.
Pharma 103 : Physique pharmaceutique	M 004 - P 003 - P 004 - C 003 - P 005.
Pharma 104 : Chimie analytique I Langue	M 004 - P 003 - P 004 - C 003 - P 006
Pharma 105 : Anatomie - Physiologie - Pathologie	BIO 104 - C 004
Pharma 106 : Chimie organique pharmaceutique II	Pharma 102 - C 004.
Pharma 107 : Pharmacognosie	BIO 105.
Pharma 108 : Pharmacie - Techniques pharmaceutiques	Pharma 103 - 104.
Pharma 109 : Techniques pharmaceutiques - Travaux pratiques	
Pharma 110 : Chimie analytique II	Pharma 101 - 103 - 104 - 106.
Pharma 111 : Pharmacologie	105 - 106 - 107.
Pharma 112 : Bactériologie - Immunologie médicale - Hématologie	BIO 104 - 105 - 106.
Pharma 113 : Parasitologie - Mycologie	BIO 104 - 108 BIO 101 - BIO 103 - BIO 102.
SEMESTRES 1 ET 3	
Pharma 115 : Biochimie chimique (Biochimie pathologique)	C 004 - Pharma 101 - Pharma 102 - Pharma 106.
Pharma 116 : Microbiologie appliquée	C 004 - BIO 106 - Pharma 105 - Pharma 111.
Pharma 117 : Parasitologie - Mycologie appliquée	C 004 - BIO 106 - Pharma 105 - Pharma 111 - Pharma 112.
Pharma 118 : Hématologie - Immunologie appliquée	BIO 103 - BIO 106 - Pharma 111 - Pharma 112.
Pharma 119 : Examens cytologiques	Pharma 115 - 116.
Pharma 120 : Épidémiologie	Pharma 114 - 115 - 116.
Pharma 121 : Hydrologie - Bromatologie	Pharma 114.
Pharma 122 : Biochimie clinique (analyses fonctionnelles)	Pharma 113.
Pharma 123 : Toxicologie	Pharma 113.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 22 janvier 1973 portant nomination du sous-directeur de l'Institut Pasteur.

Par arrêté du 22 janvier 1973, M. Boumediene Merad, pharmacien, est nommé en qualité de sous-directeur de l'Institut Pasteur d'Algérie.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décrets du 15 février 1973 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 15 février 1973, M. Nour-Eddine Bakalem est nommé en qualité de sous-directeur des relations économiques, au sein de la direction de la coordination extérieure, au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par décret du 15 février 1973, M. Madjid Ait Kaci est nommé en qualité de sous-directeur économique, au sein de la direction des industries alimentaires, au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par décret du 15 février 1973, M. Mokdad Sifi est nommé en qualité de sous-directeur des projets et réalisations, au sein de la direction générale de la planification et du développement industriel du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par décret du 15 février 1973, M. Abdelli Mostefai est nommé en qualité de sous-directeur des instruments de mesure, au sein de la direction des mines et de la géologie du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par décret du 15 février 1973, M. Ali Lachichi est nommé en qualité de sous-directeur de la coordination énergétique, au sein de la direction de l'énergie et des carburants, au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par décret du 15 février 1973, M. Saïd Ouabdesselam est nommé en qualité de sous-directeur des industries textiles, au sein de la direction des industries manufacturières et diverses, du ministère de l'industrie et de l'énergie.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 15 février 1973 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 15 février 1973, M. Abdelkader Aissaoui est nommé sous-directeur des relations sociales et professionnelles au ministère du travail et des affaires sociales.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 73-19 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 au ministre de l'industrie et de l'énergie (rectificatif).

J.O. n° 3 du 9 janvier 1973

Page 48, au tableau A :

Au lieu de :

31-03 : « Services extérieurs - Personnel vacataire et journalier - Salaires et accessoires de salaires... ».

Lire :

31-08 : « Administration centrale - Personnel vacataire et journalier - Salaires et accessoires de salaires... ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du 30 janvier 1973 portant fixation de la taxe télégraphique Algérie - Hongrie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article R 57 ;

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Montreux, le 12 novembre 1965 ;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Sur proposition du directeur des télécommunications,

Arrête :

Article 1^{er}. — La taxe d'un mot télégraphique ordinaire à destination de la Hongrie, est fixée à 0,575 franc-or, soit 0,94 DA.

Art. 2. — Cette taxe est applicable à compter du 1^{er} avril 1973.

Art. 3. — Le directeur des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 30 janvier 1973.

Said AIT MESSAOUDENE.

Arrêté du 30 janvier 1973 portant fixation de la taxe télégraphique entre l'Algérie, l'Albanie, la Bulgarie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article R 67 ;

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Montreux, le 1^{er} novembre 1965 ;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Sur proposition du directeur des télécommunications,

Arrête :

Article 1^{er}. — La taxe d'un mot télégraphique ordinaire à destination de l'Albanie, la Bulgarie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie, est fixée à 0,575 franc-or, soit 0,94 DA.

Art. 2. — Cette taxe est applicable à compter du 1^{er} février 1973.

Art. 3. — Le directeur des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 30 janvier 1973.

Said AIT MESSAOUDENE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 14 février 1973 mettant fin aux fonctions du directeur du parti sportif algérien.

Par décret du 14 février 1973, il est mis fin aux fonctions de directeur du parti sportif algérien, exercées par M. Mohamed Abdellahim El Hassar.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 27 juillet 1972 du wali d'El Asnam portant affectation d'un terrain domanial d'une superficie de 1050 m² environ, situé à l'entrée de la ville de Cherchell, face au stade militaire, pour servir d'assise au futur siège de la sûreté de daïra.

Par arrêté du 27 juillet 1972 du wali d'El Asnam, est affecté au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), un terrain domanial de la superficie de 1050 m² environ, situé à l'entrée de la ville de Cherchell, face au stade militaire, destiné à servir à l'extension du terrain d'assise au futur siège de la sûreté de daïra.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 12 octobre 1972 du wali de Médéa, portant concession gratuite au profit de la commune de Médéa, d'une parcelle de terrain, biens de l'Etat, d'une superficie de 1 ha 02 a 99 ca portant les n° 24, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 119 et 168 A,B du plan de lotissement de Draâ Esmar, en vue de servir d'assiette à la construction de 30 logements ruraux.

Par arrêté du 12 octobre 1972 du wali de Médéa, est concédée à la commune de Médéa, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 02 a 99 ca, sise sur le territoire de ladite commune, lieu dit « Draâ Esmar » portant les n° 24, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 119, A 168, A, B, du plan de lotissement Draâ Esmar, tel au surplus qu'elle est délimitée par un liseré rose au plan annexé à l'original dudit arrêté et plus amplement désigné sur l'état de consistance également annexé, destinée à recevoir l'implantation de 30 logements.

La commune concessionnaire doit, sous peine de résolution de la présente concession, procéder à la réalisation de programmes de constructions régulièrement approuvés, conformément aux dispositions du décret n° 60-959 du 6 septembre 1960 régissant la matière.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite au profit de la commune de Ghazaouet, d'un terrain, bien de l'Etat, sis à Ghazaouet, plateau Sidi Amar, nécessaire à la construction de 30 logements.

Par arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, est concédé à la commune de Ghazaouet, à la suite de la délibération n° 14 du 2 mars 1972, avec la destination de servir à la construction de 30 logements prévus dans le cadre du programme spécial 1973, un terrain, bien de l'Etat, sis à Ghazaouet, plateau Sidi Amar.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévues ci-dessus.

Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, modifiant l'arrêté du 28 décembre 1971, portant concession gratuite au profit de la commune de Béni Saf, d'une parcelle de terrain sise à Béni Saf, quartier Boukourdan, nécessaire à la création d'un marché de détail.

Par arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, l'arrêté du 28 décembre 1971 est modifié comme suit : « est concédé à la commune de Béni Saf, une parcelle de terrain, bien de l'Etat, sise à Béni Saf, quartier Boukourdan, d'une contenance de 557 m², nécessaire à la création d'un marché de détail. Tel au surplus qu'il est plus amplement désigné par un liseré rouge au plan annexe au présent arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite au profit de l'assemblée populaire communale de Maghnia, d'un local à usage de garage sis rue Colonel Lotfi à Maghnia.

Par arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, est concédé à la commune de Maghnia à la suite de la délibération n° 87.71, du 30 novembre 1971, avec la destination de servir de garage, un immeuble, bien de l'Etat, sis à Maghnia, rue Colonel Lotfi, couvrant une superficie de 291 m² environ.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite au profit de l'assemblée populaire communale de Souahlia, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 9750 m², sis à Tounane, nécessaire à la construction d'une maison de culture.

Par arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, est concédé à la commune de Souahlia, à la suite de la délibération n° 63 du 23 décembre 1971, avec la destination de servir à la construction d'une maison de culture, un terrain, bien de l'Etat, d'une contenance de 0 ha 97 a 50 ca sis à Tounane (Souahlia) tel au surplus qu'il est plus amplement désigné par un liséré rose au plan annexé audit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 23 octobre 1972 du wali de Constantine, portant affectation gratuite d'une parcelle de terre formant le lot n° 264 pie A du plan du douar Arb El Goufi, homologué le 3 mars 1887 au profit du ministère de la jeunesse et des sports, pour servir à l'implantation d'un foyer d'accueil au centre de Fil Fila, lieu dit « Les Platanes », commune de Skikda.

Par arrêté du 23 octobre 1972 du wali de Constantine, est affectée au ministère de la jeunesse et des sports, une parcelle de terre formant le lot n° 264 pie A du plan du douar Arb El Goufi, homologué le 3 mars 1887, d'une superficie de 3 ha, pour servir d'assiette à l'implantation d'un foyer d'accueil au centre de Fil Fila au lieu dit « Les Platanes », commune de Skikda, telle au surplus que ladite parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'origine dudit arrêté, plus amplement désigné à l'état de consistance joint également à l'origine dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 24 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un terrain agricole sis à Tlemcen, au profit du ministère des travaux publics et de la construction, en vue de la modification de la R.N. entre les P.K. 123 et 124.

Par arrêté du 24 octobre 1972 du wali de Tlemcen, est affecté au ministère des travaux publics et de la construction, direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Tlemcen, un terrain sis à Tlemcen faisant partie du domaine autogéré agricole « El Aouedj », d'une superficie de 10 000 m² en vue de la modification de la R.N. 22 entre les P.K. 123 et 124.

L'immeuble affecté sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Décision du 19 octobre 1972 du wali de Annaba, portant désaffectation d'une maison cantonnière, sise sur le territoire de Ain Mokra, RN n° 44 au PK 67 + 300, implantée sur le lot n° 17 du plan de lotissement d'une superficie de 0 ha 09 a 85 ca, précédemment affectée au profit du service des ponts et chaussées.

Par décision du 19 octobre 1972 du wali de Annaba, est désaffectée la maison cantonnière sise sur le territoire de Ain Mokra, RN n° 44 au PK 67 + 300, implantée sur le lot n° 17 du plan de lotissement, d'une superficie de 0 ha 09 a 85 ca, précédemment affectée au profit du service des ponts et chaussées.

L'immeuble désaffecté est remis de plein droit sous la gestion du service des domaines.

Décision du 19 octobre 1972 du wali de Annaba, portant désaffectation d'une maison cantonnière et dépendances, sise sur le territoire de la commune de Ben M'Hidi (tribu des Béni Vigines), RN n° 12 au PK 18 + 765, d'une superficie de 2 ha 14 a 00 ca, précédemment affectée au profit du service des ponts et chaussées.

Par décision du 19 octobre 1972 du wali de Annaba, est désaffectée la maison cantonnière et dépendances sise sur le territoire de la commune de Ben M'Hidi, tribu des Béni Vigines, RN n° 12, au P.K. 18 + 765, d'une superficie de 2 ha 14 a 00 ca, précédemment affectée au profit du service des ponts et chaussées.

L'immeuble désaffecté est remis de plein droit sous la gestion du service des domaines.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 72 du 1^{er} février 1973 du ministère des finances, fixant la procédure et les modalités de transfert de fonds, au titre des contrats conclus par les entreprises publiques nationales avec les entreprises étrangères.

CHAPITRE I

I — DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

II — CONSTITUTION DES DOSSIERS.

- A) DOCUMENTS A FOURNIR POUR TOUS LES CONTRATS.
- B) DOCUMENTS SPECIFIQUES A FOURNIR POUR CHAQUE CONTRAT.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE TRANSFERT.

- A) REDACTION DES CLAUSES FINANCIERES.
- B) MODE DE CALCUL DE LA PART TRANSFERABLE.
- C) SIGNIFICATION DES VISAS.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES.

- A) PRIX DES CONTRATS.
- B) REGLEMENTS FINANCIERS.
- C) CONTRATS FAISANT L'OBJET D'UN FINANCEMENT EXTERNE.
- D) EXECUTION DES OPERATIONS DE TRANSFERT.
- E) COMPOSITION DU DOSSIER FINANCIER.
- F) CONDITIONS D'APUREMENT DU DOSSIER FINANCIER.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES.

CHAPITRE I

I — DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

Le présent avis a pour objet de fixer la procédure et les modalités de transfert de fonds consécutifs à des contrats conclus par les entreprises publiques algériennes avec les

entreprises étrangères et de préciser le mode de présentation et de constitution du dossier de transfert.

A cet effet, il est précisé qu'il est donné délégation aux banques nationales (B.N.A. - B.E.A. - C.P.A.), pour instruire et autoriser les dossiers de transfert de contrats des offices publics, sociétés nationales et sociétés mixtes dont l'Etat détient au moins 50% du capital social et d'exécuter les transferts y afférents.

Il est précisé que cette délégation s'applique aussi bien aux contrats payables au comptant, qu'à ceux assortis d'un financement d'origine externe.

Les organismes cités ci-dessus, devront, en conséquence, transmettre, à leur banque, un dossier établi conformément aux dispositions qui suivent :

II — CONSTITUTION DES DOSSIERS.

A) DOCUMENTS A FOURNIR POUR TOUS LES CONTRATS.

— Le projet de contrat.

Il y a lieu de soumettre les contrats à l'état de projet définitif et avant leur signature pour permettre, éventuellement, les rectifications exigées par les impératifs du contrôle des changes. L'entrée en vigueur d'un contrat ne doit pas intervenir avant l'obtention de l'accord de la banque concernée.

— Un devis général comprenant le coût global du contrat (DA et part transférable), hors impôts et taxes algériens.

— Une ventilation des sommes transférables et des sommes payables en dinars algériens.

— Les éléments de calcul de la part transférable et de la part dinars.

Par élément de calcul, il faut entendre le détail des prix unitaires, tarifs de base et leur multiplicateur (en nombre, durée ou quantité...), permettant de reconstituer le montant théorique du contrat.

Cette décomposition permet de s'assurer :

— que les montants à transférer n'excèdent pas les sommes réellement dues au cocontractant étranger,

— que les dépenses à engager en Algérie, en dinars, sont bien prévues.

Les états servant à la détermination du montant transférable, sont établis par les entreprises publiques intéressées qui engagent leur responsabilité sur la ventilation présentée.

B) DOCUMENTS SPECIFIQUES A FOURNIR POUR CHAQUE CONTRAT.

1 — Marchés de travaux :

— Un état faisant ressortir le nombre, la qualité, le salaire et la durée de séjour, en Algérie, des techniciens étrangers employés au titre du contrat.

— En cas de transfert, au titre de l'utilisation du matériel importé en Algérie, sous le régime de l'admission temporaire, joindre également un tableau appuyé de justificatifs probants, précisant la date d'achat du matériel, sa valeur réelle à sa date d'entrée sur le territoire douanier national et sa durée d'utilisation pour les travaux, objet du contrat. Tous les éléments de calcul ayant servi à déterminer le montant de la location devront être joints au dossier.

— Un état faisant ressortir le prix du transport du matériel du lieu de stationnement de ce matériel à l'étranger, jusqu'au port de destination en Algérie.

— Un compte prévisionnel d'exploitation concernant les activités de l'entreprise étrangère en Algérie, au titre du contrat et faisant ressortir le résultat de ses activités.

2 — Marchés d'études, de prestations de services ou d'assistance technique :

— Un état faisant ressortir le nombre, la qualité, le salaire et la durée de séjour, en Algérie, des techniciens étrangers employés au titre du contrat.

— Le visa préalable du secrétariat d'Etat au plan, prévu par le décret n° 71-133 du 13 mai 1971, lorsqu'il est requis.

— Un état récapitulatif établi sur la base de tous les éléments constitutifs du prix du contrat et faisant ressortir, suivant le lieu où les prestations sont rendues (Algérie-Etranger), les montants payables en dinars et en devises, ainsi que les taux de transfert applicables.

3 — Contrats de fournitures :

Documents exigés par la réglementation du commerce extérieur et des changes (autorisation d'importation - visa du monopole - factures visées par les services des douanes pour les produits libres...).

4 — Contrats clefs en main :

Les contrats de cette nature devront ventiler le prix global entre les différentes sortes de fournitures, services et autres prestations qu'implique leur réalisation. Cette ventilation pourra faire l'objet d'états à joindre au contrat.

5 — Contrats d'architecte :

— Une fiche technique visée par le maître de l'ouvrage précisant le montant des honoraires et ventilant les montants transferables.

— Une autorisation d'exercer la profession d'architecte, en Algérie, délivrée par le ministère des travaux publics et de la construction.

6 — Contrats de brevets ou d'exploitation de licences :

— L'avis de l'office national de la propriété industrielle.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE TRANSFERT

A) REDACTION DES CLAUSES FINANCIERES

A l'exception des contrats conclus dans le cadre des accords de clearing, la monnaie de facturation et de paiement doit être celle du pays de nationalité de l'entreprise cocontractante, ou celle de la nationalité d'origine du produit ou service importé. Cependant, avec l'accord des banques nationales, d'autres monnaies peuvent être stipulées pour la facturation ou le paiement.

Ces monnaies ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une clause - or ou d'une garantie de change.

Il doit être précisé, pour chaque marché, la banque nationale auprès de laquelle sera domicilié le dossier financier du marché. Cette banque doit être celle de l'entreprise publique algérienne.

Toute entreprise étrangère ayant signé un contrat avec un organisme algérien, auquel s'appliquent les dispositions du présent avis, devra se faire ouvrir, dès la signature du contrat et après accord de la banque domiciliataire du contrat, un compte intérieur non résident, marché public « Compte INR, marché public ».

Ce compte devra être ouvert pour chaque marché et ne sera débité qu'aux fins de règlements en Algérie des dépenses issues du contrat pour lequel il a été ouvert.

La validité de fonctionnement du compte expire 6 mois après la validité des clauses de paiements du contrat en cause.

Les transferts relatifs à la quotité transférable au profit de l'entreprise étrangère cocontractante doivent être effectués directement par le débit du compte de l'opérateur économique algérien et sur ordre de celui-ci.

B) MODE DE CALCUL DE LA PART TRANSFERABLE

1 — Marché de travaux :

a) Salaires :

Le montant des salaires est transférable en totalité déduction faite d'une indemnité égale au minimum à 70 dinars (soixante-dix dinars) par jour et par expert.

Cette indemnité représente les frais de séjour des techniciens étrangers en Algérie.

b) Transports : Les frais de transport du matériel en admission temporaire, sont transférables pour le seul tronçon allant du parc de stationnement du matériel à l'étranger, jusqu'au port de destination en Algérie.

c) *Frais de siège* : Ces frais représentent l'ensemble des interventions du siège, dans le cadre du contrat. Ce poste transférable, en totalité, ne doit pas dépasser 15% du montant des salaires distribués au personnel étranger déplacé en Algérie dans le cadre du contrat.

d) *Location de matériel* : Il s'agit de location de matériel admis temporairement en Algérie, en vue de son utilisation sur le chantier, objet du contrat. Le montant de cette location est proposé dans le cadre de rubriques spécifiques du bordereau général des prix.

Il est fixé, par référence, au taux usuel d'amortissement en fonction de son utilisation sur le chantier.

Le montant admis au transfert ne pourra, en tout état de cause, excéder la valeur du matériel au moment de son entrée sur le territoire douanier national.

e) *Charges sociales* : Elles sont transférables au vu des justificatifs fournis, mais ne peuvent dépasser 40% du montant des salaires distribués au personnel étranger déplacé en Algérie.

f) *Voyages* : Pour les frais de transport Etranger-Algérie des techniciens employés dans le cadre d'un contrat, les entreprises publiques se feront délivrer des *prépaid* par leur banque. Les banques nationales sont, à cet effet, autorisées à délivrer des *prépaid* pour les seuls experts employés dans le cadre d'un contrat. Les prix des voyages effectués à l'étranger, dans le cadre du contrat, sont transférables. Un état établi par l'entreprise algérienne, faisant ressortir le nombre et le montant de ces voyages, doit être joint au dossier.

2 — Marchés d'études, de prestations de services et d'assistance technique :

Pour les transferts des salaires, de voyages et de charges sociales, il y a lieu de se référer aux dispositions prévues pour les contrats de travaux.

Frais généraux : Ils représentent l'ensemble des dépenses engagées par le siège, au titre de l'étude. Leur montant transférable, en totalité, ne doit pas dépasser 15% (quinze) du montant des salaires distribués au personnel étranger déplacé en Algérie dans le cadre du contrat.

3 — Fournitures :

Le montant CAF ou FOB de la fourniture est transférable conformément aux dispositions de la réglementation du commerce extérieur et des changes. Si l'assurance est contractée en Algérie par le fournisseur, le montant de la prime d'assurance doit être rapatrié en devises.

Les banques nationales pourront procéder aux opérations financières afférentes aux règlements des importations effectuées dans le cadre des contrats, dès que les formalités prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes, en vigueur, auront été accomplies par l'importateur. Les transferts des acomptes ou avances ne peuvent excéder 15% du montant des contrats. Ils peuvent être réalisés à la signature du contrat approuvé dans les conditions prévues au chapitre II - C.

A cet effet, il est rappelé que les importations, en provenance de tous pays, sont soumises à l'obligation de domiciliation préalable, quel que soit le montant.

Les prestations de service, montage, assistance technique ou autre, ne doivent pas être inclus dans le prix de la fourniture.

4 — Contrats-clefs en main :

Le dossier de transfert qui sera soumis pour les contrats de cette nature, devra ventiler le prix global entre les différentes sortes de fournitures, services et autres prestations qu'implique leur réalisation. Les états portant ventilation de l'ensemble des prestations, sont établis par l'entreprise publique nationale partie au contrat, qui engage sa responsabilité sur la ventilation présentée.

En ce qui concerne le problème des transferts des prestations, objet du contrat de l'espèce, il y a lieu de se référer :

a) aux dispositions prévues pour les contrats de fournitures, en ce qui concerne le matériel ;

b) aux dispositions prévues pour les contrats de travaux, études et prestations de services, pour les prestations de services ;

c) aux dispositions prévues pour les contrats de licence, exploitation de brevet, pour les prestations de l'espèce.

Les banques nationales s'attacheront à obtenir de l'entreprise publique algérienne, tous les justificatifs nécessaires pour les postes, objet à transfert (coût et justification, même sommaire de la rémunération des brevets, attestation de l'office national de la propriété industrielle).

Il est entendu que le dossier de transfert précisera le coût et la liste du matériel acheté sur place, le coût de la main-d'œuvre locale et, d'une façon générale, la justification de l'ensemble des dépenses en dinars, nécessaires à l'exécution du contrat.

5 — Contrats d'architecte :

Un contrat d'architecte comprend généralement trois missions :

- mission A : Etude et avant-projet.
- mission B : Projet d'exécution.
- mission C : Surveillance des travaux et proposition de règlement.

Les quotités transférables, au titre d'un contrat, sont de :

- 50% du montant des honoraires, au titre de la mission A, lorsque le contrat comprend les missions A, B, C,
- 25% du montant du contrat, dans le cas où le contrat comporte moins de trois missions.

6 — Contrats de licence ou d'exploitation, de brevet et Know-How :

Les redevances de brevets et les frais d'exploitation de licence, sont transférables, après avis de l'office de la propriété industrielle. Cet avis n'est pas requis pour le Know-How.

C) SIGNIFICATION DES VISAS.

L'accord de la banque nationale intervient lorsque le contrat a recueilli l'ensemble des visas exigés par la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Les documents ayant servi à la détermination du taux de transfert et à sa justification, devront être classés par la banque nationale par contrat pour être présentés à tout contrôle.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

A) PRIX DES CONTRATS.

Le contrat doit comporter le prix global des prestations considérées. Il devra être accompagné d'un bordereau de prix ou un devis détaillé de l'ensemble des prestations et fournitures. Ce prix comprendra l'évaluation des biens, services ou fournitures pris en charge par la partie algérienne en Algérie (logement, pension, transport...).

Les prix ne sont soumis à aucune révision, quand le délai d'exécution de la prestation est égal ou inférieur à six mois. Quando le délai d'exécution prévu au contrat est supérieur à six mois, les prix des prestations exécutées pendant le premier semestre, ne peuvent être soumis à aucune révision.

B) RÈGLEMENTS FINANCIERS.

Le taux de transfert arrêté au titre d'un contrat, peut s'appliquer à l'avance ou à l'acompte versé.

Ces avances ou acomptes ne peuvent, cependant, être versées par l'entreprise publique algérienne et transférées par l'intermédiaire d'une banque agréée, que si cette dernière détient une caution de restitution d'acompte ou d'avance égale au moins au montant de l'avance ou de l'acompte et délivrée par une banque étrangère de premier ordre.

Cette caution n'est pas exclusive des autres garanties que doit exiger l'entreprise publique (retenue de garantie, cautionnement ou autre).

Le remboursement de ces acomptes ou avances pour les contrats autres que les contrats de fournitures, est effectué, soit par déduction sur les premiers paiement, soit proportionnellement sur tous les paiements.

C) CONTRATS FAISANT L'OBJET D'UN FINANCEMENT EXTERNE.

Dans le cadre des délégations qui leur sont accordées les banques nationales instruiront également les contrats faisant l'objet d'un financement externe.

Il est entendu que, pour éviter une double présentation de dossier et éviter qu'un même dossier soit étudié plusieurs fois par le même organisme, l'instruction des contrats se fera simultanément par les banques, aussi bien pour le contrôle de la conformité à la réglementation des changes, que pour l'autorisation des concours extérieurs. Un état mensuel de ces autorisations doit être adressé à la direction des finances extérieures et à la banque centrale d'Algérie.

Les contrats faisant l'objet de financement externe, ne seront soumis aux banques nationales par les entreprises publiques algériennes que s'ils comportent tous les documents exigés par la réglementation des changes.

Les prêts extérieurs contractés directement par les banques nationales, demeurent soumis à autorisation de la banque centrale d'Algérie.

Les prêts financiers non liés à la fourniture de biens et services, demeurent également soumis à autorisation de la banque centrale d'Algérie.

D) EXECUTION DES OPERATIONS DE TRANSFERTS.

Seuls les cocontractants non-résidents des entreprises publiques algériennes, peuvent bénéficier des clauses de transfert. Les résidents pourront obtenir des autorisations de transfert pour régler des importations de biens ou services nécessaires à l'exécution des contrats qu'ils ont souscrits, en application de la réglementation de droit commun.

Dès lors qu'un groupement d'entreprises est constitué de résidents et de non-résidents, le montant transférable devra être déterminé sur la part du contrat revenant à l'entreprise non-résidente.

Dès possession des premiers éléments du dossier de domiciliation (documents contractuels visés par le commissaire aux comptes et approuvés par les services chargés du contrôle des changes) et après paiement par l'entreprise algérienne, la banque domiciliaire préviendra, à la demande de l'entreprise publique algérienne, successivement, sur chaque décompte en règlement du marché, la quotité transférable fixée pour exécuter l'opération de transfert, à destination du pays de nationalité de l'entreprise étrangère ou du pays d'origine du bien ou service importé, dans les conditions prévues par le chapitre II - A.

E) COMPOSITION DU DOSSIER FINANCIER.

Pour chacun des postes éligibles à transfert, l'entreprise publique algérienne devra produire pour le compte de son cocontractant étranger, toutes les pièces justificatives énumérées précédemment.

En plus, il devra être fourni par l'entreprise publique algérienne :

- les décomptes des organismes de sécurité sociale et de retraite à l'étranger,
- une attestation de l'administration fiscale confirmant le paiement des droits et taxes dus au titre du contrat,
- la ou les décisions de la fonction publique, si le contrat comporte une formation professionnelle à l'étranger,
- une attestation de service faite, délivrée par l'entreprise publique nationale,
- les documents douaniers justifiant l'entrée du matériel en Algérie pour le matériel en admission temporaire.

F) CONDITIONS D'APUREMENT DU DOSSIER FINANCIER.

L'apurement du dossier financier intervient dès que la banque aura reçu l'une des pièces suivantes :

1^o une copie du procès-verbal de réception définitive des travaux, fournitures ou services, objet du contrat. Cette copie sera certifiée conforme par l'entreprise publique algérienne ;

2^o le cas échéant, la notification de la résiliation du marché.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES.

A) Il est rappelé que les principes fondamentaux, servant à la détermination de la quotité transférable, sont les suivants :

- nécessité absolue du bien ou service à importer,
- inexistence du bien ou service en cause sur le marché national,
- production de toutes les pièces justificatives exigées.

En application de ces principes fondamentaux, les banques nationales doivent s'assurer :

- que les sommes à transférer n'excèdent pas les sommes réellement dues au cocontractant étranger,
- que les dépenses à engager en Algérie, sont bien prévues et qu'elles ne donnent pas lieu à transfert.

En règle générale, seuls les contrats dont l'objet entre directement dans le cadre des activités des entreprises, peuvent donner lieu à transfert.

Les banques nationales s'attacheront, par ailleurs, à prévenir les doubles transferts par le recours à la réglementation du droit commun (importations - transferts de salaires).

B) Les banques nationales devront adresser, à titre de compte rendu à la direction des finances extérieures et à la banque centrale d'Algérie :

1^o au moment où l'accord est donné, une copie de cet accord qui précisera, notamment, les montants transférables et les conditions de paiement ;

2^o pendant la durée du contrat et par trimestre, un état précisant par contrat :

- les montants transférés,
- les montants payés en dinars,
- la nature et la durée des prestations ;

3^o au terme du contrat, un bilan des transferts exécutés, consistant en un état récapitulatif des paiements en dinars et en devises effectués, avec la date d'exécution des transferts.

C) Les dispositions du présent texte abrogent toutes dispositions contraires et sont applicables à compter du 1^{er} mars 1973.

Fait à Alger, le 1^{er} février 1973.

Smain MAHROUG.

MARCHES. — MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

L'entreprise de bâtiment et de travaux publics Soutou Ferhat, faisant élection de domicile à Alger 35, Bd Colonel Bougara, titulaire du marché du 5 décembre 1969, relatif à la construction du laboratoire d'hygiène d'Algier, est mise en demeure d'exécuter les travaux de pose et de raccordement des tableaux électriques qui lui ont été commandés par l'avenant n° 3 au marché précité.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure, les travaux seront confiés, à ses frais, à une autre entreprise, au choix du maître de l'ouvrage.